

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 85 (1997)

Heft: 1409-1410

Rubrik: Dossier

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA FAUTE À LA CRISE, MAMAN!

Quand même, on vit une époque formidable. Ce qu'il y a de super dans la vie, c'est que rien ne se perd, tout se recycle (même les vélos, qui deviennent des VTT), etc.

Des fois, ça fait boomerang, mais bon.

Prenez la crise: rien de plus utile! Elle a tellement bon dos que certains sont tentés de la caresser dans le sens du poil. Brave crise, va! Elle permet (au choix) les restructurations, les exactions, les extractions, les fusions (hyper à la mode, c'est dingue comme les temps sont fusionnels mais tais-toi et nage! c'est pour ton bien), les infusions, les effusions, les mondialisations, les errances, les déshérences, les herbes rances, les foudres, les lauriers, les interprétations, les raisons et les déraisons y-afférentes, – c'est ça qui est génial.

Justement, l'autre jour, j'ouvre le journal (ou ce qu'il en reste) et qu'est-ce que je lis? «Assurance-maternité: les patrons montent aux barricades». Hein? Pas contents du tout. Et qui c'est qui réussit ce sacré tour de passe-passe de transformer ces messieurs en Gavroche? Les bonnes femmes, encore elles, qui n'ont qu'à accoucher dans leur champ ou sur leur bureau comme dans le bon vieux temps, tiens, faire un nœud au cordon ombilical pour pas oublier leur bébé en partant, le planquer dans un tiroir et continuer à faucher leur blé (façon de parler) ou à massacrer leur ordinateur comme si de rien n'était, et basta. Non mais!

Les patrons sus-mentionnés se sont donc inopinément aperçus que la crise actuelle représentait un obstacle majeur à la mise en place d'un congé maternité digne de ce nom: «La situation n'est plus la même qu'il y a quarante ans, lorsqu'on avait prévu de régler le problème lors de la révision de l'assurance-maladie,» argue l'un. Quand ça, déjà? L'assurance-maternité, c'est le Loch Ness de la politique sociale helvétique, dites donc. On a beau scruter à perte de vue... A ce train-là, il y a des bébés qui ont déjà une grande barbe blanche et leur maman aussi. Mais comme le précise un autre spécialiste: «Il ne faut pas se précipiter. La question de l'assurance-maternité est très délicate». Très juste, et drôlement coriace, surtout: si on pense que le principe de la chose a été inscrit dans la Constitution fédérale le 25 novembre 1945, ça va bientôt faire 52 ans qu'on se précipite.

Moralité: avant l'heure, c'est pas l'heure, pendant non plus. Après, peut-être? Ben non: pof, voilà la crise, vous attendrez bien encore 107 ans? Avec un peu de chance, votre bébé saura déjà mettre son dentier tout seul.*

Martine Jaques-Dalcroze

* (si ça se trouve, il contribuera aussi tout seul à votre AVS, mais ça, c'est une autre facette beaucoup plus terre-à-terre de l'histoire).

Femmes

SUISSES



**Vous pouvez acheter
ou commander FS
dans les librairies suivantes:**

Berne
Prétexte
11, rue Haller
2501 Bienne
Tél.: 032/322 69 14

Genève
L'Inédite
15, rue St-Joseph
1227 Carouge
Tél.: 022/ 343 22 33

La Librairie du Boulevard
35, rue de Carouge
1205 Genève
Tél.: 022/ 328 70 54

Jura
La Vouivre
6, rue de la Gruère
2726 Saignelégier
Tél.: 032/ 951 18 30

Neuchâtel
Soleil d'Encre S.A.
1, rue de l'Industrie
Fleurier
Tél.: 032/ 861 13 24

La Méridienne
6, rue du Marché
C.P. 2170
2302 La Chaux-de-Fonds
Tél.: 032/ 928 01 36

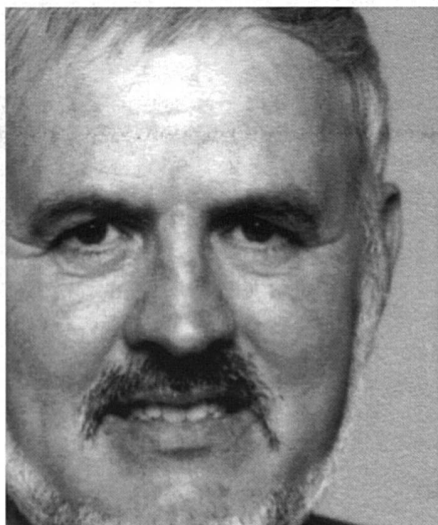
Vaud
Librairie des Ecrivains
5, rue du Grand-Saint-Jean
1003 Lausanne
Tél.: 021/ 323 08 59

Librairie Basta!
4, rue du Petit-Rocher
C.P. 531
1000 Lausanne 9
Tél.: 021/ 625 52 34
Librairie Polytechnique EPFL
1000 Lausanne

Valais
La Liseuse
10, rue Dent-Blanche
1950 Sion

Depuis le 1^{er} janvier 1996, en Suisse, un-e jeune adulte de 18 ans peut librement signer des contrats, se marier, reconnaître un enfant né hors mariage, exercer l'autorité parentale ou conclure un pacte successoral. Enfin! se disait-on. C'était oublier un peu vite le revers de la médaille, le désarroi grandissant des jeunes adultes et de leurs parents, dans un contexte familial de plus en plus chamboulé - vous avez dit famille monoparentale? Tour de la question dans ce dossier, ouvert avec le professeur de droit civil Martin Stettler.

Un dossier réalisé par Alexandra Rihs



Martin Stettler. Photo DR

N'était-il pas grand temps de mettre nos pendules à l'heure européenne, alors que l'abaissement de la majorité civile de 20 à 18 ans est un fait accompli en France, en Allemagne et en Italie depuis plus de vingt ans? Alors que notre pays avait déjà accordé la majorité civile à 18 ans en 1991, qu'une subtile inégalité de traitement fixait le droit de se marier à 18 ans pour une femme et à 20 ans révolus pour un homme, que l'évolution générale de la société exigeait une telle réforme? Ces arguments imparables sont renforcés par la sphère d'autonomie financière et privée dont disposent légalement les jeunes, bien

"JE SUIS C'EST

avant cet âge fatidique. Pour autant que sa capacité de discernement soit reconnue, il est possible, à 15 ans, de puiser dans son carnet d'épargne pour s'acheter un ordinateur avec le consentement des parents, et de se passer de celui-ci pour user des économies réalisées sur son salaire d'apprenti-e, ou d'un legs octroyé par une tante généreuse.

fonction de chaque cas concret. Cette évolution réjouissante à maints égards, puisqu'elle est responsabilisante et valorisante, comporte néanmoins des risques. Plus une personne est juridiquement autonome, plus elle peut devenir victime de son immaturité en se lançant dans des expériences qui pourraient se révéler plus préjudiciables que prévu.»

Conséquences pernicieuses

Au niveau des droits qualifiés par les juristes de «strictement personnels», exercés avant tout dans le domaine médical, une adolescente de 16 ans peut se voir prescrire la pilule, ou se faire avorter, sans que le médecin soit tenu de consulter les parents. Un mineur peut encore entreprendre personnellement des démarches en vue de retrouver son père biologique, s'il exprime des doutes fondés quant à sa filiation. Vu à travers des lunettes roses, l'abaissement de l'âge de la majorité représente quasiment une simple formalité... Ses conséquences n'en sont pas moins pernicieuses pour bon nombre de jeunes et de parents - à commencer par les familles monoparentales - comme nous l'explique Martin Stettler, professeur de droit civil et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Genève, qui a abondamment fouillé la question.

Tout d'abord, que recouvre la notion a priori très élastique de «capacité de discernement»? «Elle signifie avoir la faculté d'agir raisonnablement, soit de savoir mesurer les conséquences de ses engagements. Juridiquement, tout ce qui concerne la sphère privée est aujourd'hui déterminé par cette capacité de discernement, qui s'analyse en

Pseudo- indépendance

Alors que la personnalité est encore souvent en plein devenir, ces risques peuvent signifier perdre une part de sa liberté d'action matérielle, en se laissant piéger par le petit crédit, la vente par acomptes ou autres paiements préalables. Plus machiavélique, notamment lorsque la vie familiale est conflictuelle, les jeunes adultes sont pris en tenaille dans une formidable contradiction. Devenus majeurs, ils se libèrent certes de toute dépendance juridique envers leurs parents. En même temps, combien peuvent se prévaloir, à 18 ans, d'une indépendance économique, surtout à l'heure actuelle? «Une infime minorité, puisque la plupart sont encore en apprentissage ou en formation secondaire. Et pour près d'un tiers d'entre eux, la période de formation et la dépendance économique s'étendent aujourd'hui bien au-delà de 20 ans... Une faille majeure du système concerne l'obligation d'entretien au-delà de la majorité. Entrée en vigueur en 1978, elle est liée à certaines conditions: la formation doit avoir débuté lorsque l'enfant était encore mineur et s'achever dans un délai normal, mais le critère le plus problématique tient à la possibilité d'exiger des parents, si leur situation financière le permet,

MAJEUR-E, MON AFFAIRE!"



Photo: Erling Mandelmann

qu'ils continuent à subvenir à l'entretien de l'enfant. Hormis l'aspect économique, cette exigence met en cause la nature de la relation personnelle entre l'enfant et les parents.»

L'application de ces conditions a suscité une avalanche de contestations et une abondante jurisprudence, les arrêts de l'instance suprême du Tribunal fédéral se chiffrant à eux seuls par plusieurs dizaines: «Il a surtout été sollicité par des familles éclatées ou recomposées, dont nombre de mères cheffes de famille monoparentales.

Courantes sont les situations où un père divorcé, invité à continuer de contribuer à l'entretien de l'enfant alors que la relation entre eux est totalement perturbée, déclare en avoir assez d'être un «simple payeur» qui n'obtient aucune gratification en retour... Face à un enfant encore en pleine formation, pris dans une situation aussi difficile, les tribunaux se doivent de faire preuve d'ouverture: plus il est jeune, plus il apparaît judicieux que les parents continuent de l'entretenir pendant un certain temps.»

Décalage: Majeure, la fille d'une amie reçoit sa première déclaration d'impôts et est fort désemparée, vu qu'elle est étudiante et qu'elle n'a jamais travaillé, hormis pour des jobs d'été.

(bma)

Devoir de respect aussi

La loi sur l'abaissement de la majorité prévoit, désormais expressément, que le juge du divorce puisse fixer à l'avance que l'obligation d'entretien s'étendra après 18 ans. Une mesure préventive utile et nécessaire: autant un mineur peut se voir désigner un curateur qui défendra ses intérêts en la matière, voire jouera un rôle de médiateur, autant le jeune adulte non protégé avant ses 18 ans par un jugement de divorce ou dont les parents ne veulent plus l'entretenir, peut se retrouver alors confronté à devoir attaquer ses parents en personne et directement. «Tout devrait être entrepris pour régler la question avant la majorité, car les mineurs bénéficient de mesures légales de protection assez généreuses», souligne Martin Stettler. Les jeunes n'ont pas pour autant le droit de réduire leurs parents à une simple fonction de porte-monnaie. Le Tribunal fédéral subordonne le devoir d'entretien postérieur à la majorité à diverses conditions: un engagement soutenu dans la poursuite de sa formation scolaire ou professionnelle, mais aussi l'accomplissement des devoirs généraux qu'exige l'intérêt de la famille, soit l'aide, les égards et le respect réciproques entre jeunes et aînés. Ainsi, sans motif légitime et de sa propre volonté, l'enfant qui interrompt toute relation personnelle avec ses parents, les blesse profondément ou leur est violemment hostile, peut-il se voir refuser le droit à la prolongation de l'entretien après 18 ans.

En outre, malgré une opinion largement répandue, «les parents ne sont pas tenus de payer les dettes personnelles de leurs enfants, mineurs ou majeurs, à moins de s'être mis en situation de débiteurs en commun avec eux», relève Martin Stettler.

La galère scolaire

Par contre, assimilés à des «tiers», dès que le jeune devient adulte, les parents auront besoin d'une procuration délivrée par leur enfant, s'ils souhaitent intervenir auprès de l'école qu'il fré-

quente. En effet, l'étudiant majeur signe ses bulletins de notes et justifie ses absences lui-même. Il reste tenu de respecter les exigences posées par l'autorité scolaire en vue de la bonne marche de l'institution, mais les sanctions disciplinaires éventuelles prises à son égard n'ont pas à être signalées aux parents. De quoi faire rire les uns, et grincer des dents les autres... Une question bien plus délicate, liée au secret de fonction auxquels sont tenus les membres de la communauté scolaire, peut cependant surgir: que faire, lorsque des indices marquants laissent supposer que le jeune adulte est soit la victime, soit l'auteur d'activités jugées illicites, telles l'embrigadement dans une secte réputée dangereuse ou la participation à un trafic de drogue? Face aux sollicitations des proches inquiets ou devant le dilemme de savoir s'il convient ou non de prévenir des parents restés dans l'ignorance, l'autorité scolaire garde une marge de manœuvre: la loi pénale prévoit que «la révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure».

Parmi les situations pouvant se révéler préjudiciables, celle des jeunes adultes qui bénéficiaient d'une prise en charge socio-éducative ambulatoire ou institutionnelle et que leur nouveau statut prive brutalement d'une action de soutien, ou d'un placement, mérite une attention particulière. «Malgré une tendance à considérer que la différence d'autonomie est faible entre 18 et 20 ans, il est évident que le simple abaissement de la majorité provoque une fragilisation de la condition des jeunes en difficultés scolaires, sociales ou psychologiques, lesquelles sont souvent liées à une situation familiale tendue. Par rapport à eux, le dispositif juridique actuel présente des lacunes que la révision en cours du droit de tutelle s'efforcera de combler, en mettant en place un système de mesures beaucoup plus souple, afin de mieux assurer le passage entre minorité et majorité. Actuellement, à Genève, institutions et services sociaux prennent le relais dans la mesure du possible, mais subsiste le problème des frais de placement: que l'Etat, aux prises avec d'importantes difficultés financières, assure leur financement au-delà de 18 ans, n'est aucunement garanti.»

A l'aide des parents

Les problèmes ne se posent pas seulement dans le domaine matériel. Pour Martin Stettler, père de trois grands enfants, l'abaissement de la majorité est un élément de plus à inscrire dans une transformation sociale très profonde. «Depuis les années 60, en terme de doctrine tant sociologique que juridique, les droits de la personne et de la personnalité à l'autodétermination ont été largement valorisés, au détriment des communautés, à l'échelle du couple et de la cellule familiale comme à celle du quartier ou du village. Le rôle des parents a totalement changé. Voici encore une ou deux générations, ils avaient une fonction de guide et fixaient un cadre général, re-posant sur un certain consensus social, auquel l'enfant devait s'adapter. Aujourd'hui, alors que ce rôle s'est nettement complexifié, une certaine préparation psychologique leur est quasiment nécessaire pour parvenir à négocier, afin d'obtenir des enfants qu'ils leur reconnaissent une qualité d'interlocuteur suffisante. Il n'existe aucune formation à la condition parentale: les parents non préparés, notamment les chefs de famille monoparentales, se sentent démunis face à cette nouvelle situation et sans aide extérieure répondant à leurs préoccupations. Dans ce contexte, qu'un jeune adulte décide ou non d'associer ses parents à l'examen de son bulletin scolaire relève de la même problématique: ou les parents ont réussi à établir une relation de confiance et de respect mutuels et le climat reste acceptable, ou celle-ci tourne au rapport de force et les parents sont d'autant plus neutralisés que l'enfant peut dire: «Je suis majeur-e, c'est mon affaire!» Des issues à de telles situations sont cependant possibles, en développant le travail de prévention dès le plus jeune âge de l'enfant, notamment par des échanges entre parents dans un cadre associatif. Savoir qu'il est normal, et même positif, qu'un jeune en phase de mal-être vous envoie balader vers 16-17 ans rend tout de même la confrontation beaucoup plus facile à gérer!»

HISTORIQUE D'UN "CADEAU" À LA JEUNESSE

Récapitulatif helvétique. Il fut un temps où l'âge d'accès à la majorité se situait, suivant les cantons, entre 19 et 26 ans. Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur, en 1882, de la loi sur la capacité civile qui a fixé l'âge de la majorité à 20 ans pour toute la Suisse, parce qu'il correspondait à l'âge du privilège réservé aux hommes d'exercer leurs droits politiques et de l'obligation d'effectuer le service militaire. En 1976, à l'occasion de la révision du droit de la filiation, la question d'abaisser la majorité à 18 ans ne s'est pas posée, même si elle était déjà vivement discutée à l'étranger. Preuve en est l'adoption, en 1972 déjà, d'une résolution du Conseil de l'Europe qui recommande aux Etats membres de fixer l'âge de la majorité avant 21 ans et, s'ils le jugent opportun, à 18 ans.

Plusieurs parlementaires fédéraux ont du reste développé des interventions auprès du Conseil fédéral pour qu'il suive le mouvement. Celui-ci, échaudé par l'échec subi lors de la votation fédérale de février 1979 sur l'harmonisation de la majorité civique à 18 ans, leur a répondu que la question serait traitée lors de la révision des droits du mariage et du divorce.

Dix ans plus tard, des parlementaires sont revenus à la charge pour proposer d'abaisser l'âge de l'obtention du droit de vote et d'éligibilité sur le plan suisse, car nombre de cantons avaient déjà mis les 18 à 20 ans au bénéfice de ces droits. Emballée sous la forme d'un cadeau à la jeunesse pour marquer le 700^e anniversaire de la Confédération, cette révision constitutionnelle a passé la rampe à une large majorité le 3 mars 1991. Tout aussitôt, les Chambres fédérales ont adopté une motion exigeant du Conseil fédéral qu'il élabore un projet de loi sur l'abaissement de la majorité civile et matrimoniale, indépendamment de la révision en cours du droit de la famille. Principaux motifs invoqués: **le souci de concordance entre majorité civique et civile; l'évolution juridique à l'échelle de l'Europe; la concrétisation du principe de l'égalité entre hommes et femmes**

En Suisse, hommes et femmes atteignent leur majorité civile à 18 ans depuis le 1^{er} janvier 1996, dans le droit-fil de la majorité civique, à 18 ans également, octroyée cinq ans auparavant.

pour l'âge de la majorité matrimoniale; l'évolution des mœurs marquée par une plus grande autonomie des jeunes et une maturité sexuelle plus précoce.

Le gouvernement a présenté son projet de loi en février 1993. Les Chambres fédérales ont approuvé cette modification du Code civil en

Entendu: lors d'une réunion de parents d'élèves, dont certain-e-s étaient devenus majeur-e-s, le professeur responsable de classe a demandé aux parents concernés s'ils avaient une autorisation de leurs enfants: sinon il leur conseillait de s'en aller!!!
(mm)



Photo: Erling Mandelmann

octobre 1994. Aucun référendum n'ayant été lancé, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1^{er} janvier 1996.

Il n'empêche qu'au cours des débats qui ont entouré cette révision, une petite voix s'est faite entendre avec insistance, qui soulignait que la pleine indépendance économique des jeunes coïnciderait de moins en moins avec l'accès à la majorité, eu égard à la durée de la formation dans de nombreuses professions. Mais le principe de la sécurité du droit l'a emporté sur cette objection.

Anne-Marie Ley

Supermarché en Bourgogne: dans la file d'à côté, une Suisse raconte à ses amies françaises: "Cette année, je paie 5000 francs d'impôts en plus parce que Julien est majeur. J'ai beau dire aux impôts qu'il est à ma charge, cela ne change rien; je suis taxée comme une célibataire sans enfants."

(bma)

PAROLE D'UNE SPÉCIALISTE ÈS FINANCES

Quand un-e étudiant-e ou apprenti-e reçoit sa première déclaration d'impôts et se trouve encore à charge de ses parents, il lui suffit d'en faire part, par écrit, à l'Administration fiscale cantonale, en indiquant le numéro de la déclaration fiscale de ses parents. Cependant, commente Anne-Marie Parini, qui tient une société fiduciaire à Genève, «pour rester à la charge de ses parents, dont l'obligation d'entretien devrait durer en principe jusqu'à 25 ans en fonction du droit d'assistance de la famille, elle ou il reste à charge entière pour autant que ses gains ne dépassent pas Fr. 6'800.- par an, et à demi-charge entre 6'801.- et le plafond maximum de 10'200.-, ce qui ne représente pas grand-chose; un enfant gagne souvent davantage en troisième année d'apprentissage, alors qu'il demeure, en réalité, à charge».

Les familles monoparentales trinquent

Le plus gros problème atteint de plein fouet les chef-fe-s de famille monoparentale - donc, une majorité de femmes. «Tant que l'enfant est mineur, la mère ou le père a droit à un taux au barème «marié», lequel change sitôt l'enfant devenu majeur, même si celui-ci est toujours entièrement à sa charge. Certaines de mes clientes se retrouvent ainsi d'un an à l'autre avec 5'000.- de plus d'impôts à payer! En outre, non seulement ce parent ne reçoit plus d'allocations familiales, mais l'enfant devenu majeur va payer davantage de cotisations d'assurance-maladie.» Selon les critères de revenu, entre 18 et 25 ans, les allocations familiales se transforment en allocation d'encouragement à la formation. Si ceux-ci sont très bas, l'allocation maximale correspond au montant annuel de l'allocation familiale pour un enfant de plus de 15 ans, soit 2'640.- par an. Mais rien n'est simple.

«Pour en bénéficier, le revenu annuel d'un parent + un enfant ne doit pas dépasser 71'763.-, un plafond représentant un peu moins de 6'000.- par mois, relativement vite atteint. Concernant deux parents + un enfant, le droit

à l'allocation maximale est subordonné à un seuil n'excédant pas 79'000.- francs.» Au-delà, et selon le nombre d'enfants, l'allocation suit un barème dégressif pour atteindre un minimum annuel de 250.-. Au-dessus de 75'746.- par an, pensions comprises, la famille monoparentale ne reçoit plus rien. «En cumulant le fait qu'un jeune de 18 ans n'a pas achevé sa formation scolaire ou professionnelle, l'allongement du temps d'études et le manque de places de travail, la situation de ces mères et de ces pères s'aggrave lourdement. Désormais, seules des personnes en fin de droits et sans la moindre ressource peuvent obtenir des remises d'impôts. Des délais de paiement sont facilement octroyés, mais j'essaie toujours de prévenir les mères chef-fe-s de famille monoparentale de ce qui les attend: leur changement de situation ne leur apparaît souvent qu'en fin d'année, avec le bordereau d'impôts et le solde à verser, les acomptes ayant été payés sur la base des années précédentes... Qu'il s'agisse de verser 500.- ou 5000.- de plus par an, le sacrifice est toujours énorme.»

(ar)

PAIE ET TAIS-TOI!

Que les choses soient claires: vous faites partie de celles et ceux qui ont voté pour la majorité civile à dix-huit ans. Vous pensiez que la dépendance économique des jeunes vis-à-vis des parents ne devait pas peser sur leur volonté de se prendre en charge. Vous n'avez pas changé d'avis là-dessus.

Le fait que l'abaissement de la majorité reste assorti de l'obligation d'entretien jusqu'à vingt-cinq ans ne vous gênait pas. Vous trouviez normal qu'elle vous incombe, car vous vouliez que vos enfants soient bien armés pour affronter les rigueurs de la vie. Même si vous êtes nulle/nul en maths, vous avez réussi à mettre en évidence qu'un métier solide ne s'acquiert pas en deux coups de cuiller à pot. Quand on aime, on donne. On ne compte pas. C'est pourquoi les objections des objecteurs par principe ne vous ont guère atteint-e. Mieux encore: quand ils prédisaient que si la loi passait, parents et enfants trinqueraient méchamment en cas de gros grain, vous les accusiez de vouloir faire pression sur les jeunes par fric interposé. Vous aviez tort. Ravageur pour l'ego, non? Toujours est-il qu'à la saison des moissons, bien des familles récoltent des montagnes de tracas.

Effets pervers

Vous n'étiez pas naïf/naïve au point de croire que la vie est un long fleuve tranquille: comme vos rejetons n'ont pas été élevés sur fréquence-parents-répression mais vous étiez intraitable sur la question des coudees sur la table, ils vous ont fait comprendre assez vite que la terre ne tournait pas carré comme vous. Ce n'est pas ça qui

Photo: Erling Mandelmann

Désarroi: Les parents d'un enfant hospitalisé pour de graves problèmes psychiatriques ont toutes les peines du monde à savoir ce qui se passe lors des traitements lourds qu'il reçoit. Les médecins considèrent que c'est un secret médical, puisqu'il a 22 ans. Sauf qu'il vit chez ses parents, a plusieurs tentatives de suicide derrière lui, est déprimé et que ses parents pensent pouvoir mieux l'aider, s'ils savent ce qui se passe!

(m m)

Un enseignant: l'ambiance de classe est détestable avec ces élèves majeurs qui font les malins, signent leurs carnets de notes eux-mêmes, refusent d'informer les parents de leurs mauvaises notes et empêchent ainsi la collaboration parents-prof. Résultat: les parents ont le droit de payer et les profs celui de se taire.

(m m)

allait vous empêcher de les laisser prendre leur vie en mains à dix-huit ans. Là-dessus, vous n'avez pas changé d'avis. Ce qui vous chiffonne aujourd'hui, c'est de ne pas avoir su déceler les effets pervers de la loi. Exemple: quand le parcours scolaire de vos enfants chahute au point de gripper les relations familiales, quand vous tentez malgré tout de savoir, ils sont en droit de vous asséner un «ça ne te regarde pas» du haut de leurs dix-huit ans. Et pour peu que vos têtes blondes considèrent que vous les «big-brotherisez», parce que vous piquez une crise qui vous regarde, ils ont le droit de prendre la clef des champs plutôt que celle de la salle d'études. Sale temps pour le cœur, ces mutineries à bord du vaisseau familial.

Sans garde-fous

A moins que vos enfants ne vous y autorisent expressément, vous ne pouvez même pas prendre la température auprès de leur prof de classe. Les enseignants ne sont d'ailleurs pas les derniers à se plaindre des nouveaux droits de leurs élèves, surtout quand les performances sont à la baisse et les absences à la hausse. Que peuvent-ils faire? Rien. Comme vos enfants sont majeurs, ils signent eux-mêmes leur carnet scolaire: le prof - et vous - en êtes réduits à espérer que tout ira mieux au prochain trimestre, l'année suivante ou l'année d'après. Avec cette loi sans garde-fous, les jeunes en crise, et dieu sait s'il y en a, ont acquis la liberté de s'embourber sans que personne ne puisse lever le petit doigt. Les parents ne disposent d'aucune base légale pour intervenir en cas de naufrage annoncé. Seule leur reste l'obligation d'entretien. En d'autres termes, paie et tais-toi.

Edwige Tendon

J'SUIS MAJEUR-E

Entre majorité et maturité, deux lettres et tout un monde de contradictions et de malentendus. C'est en famille que le docteur Claude Aubert, pédopsychiatre, travaille à les résoudre. Il évoque les principales difficultés auxquelles se heurtent parents et jeunes adultes sur le chemin de l'autonomie:

L'autonomie ne s'octroie pas, elle se conquiert. Être autonome signifie, d'une part, subvenir financièrement à ses besoins et, d'autre part, être capable d'émettre des jugements dégagés d'une référence constante à l'autorité parentale. A cet âge, les conflits de loyauté constituent des problèmes importants: en prenant seule telle ou telle décision, le/la jeune s'inscrit-il/elle en faux contre ce qu'il/elle a appris, contre ses parents? Peut-il/elle être loyal-e à la fois envers ceux-ci et son groupe de copains, une société généralement très conflictuelle avec le milieu parental traditionnel? De tels conflits sont le plus souvent inconscients. Les mettre en lumière peut aider les jeunes à franchir le cap de l'indépendance de manière plus détendue, et les parents à faire le deuil d'une famille qui subit une transformation irrémédiable.

Dépendance économique

Une indépendance d'esprit ou de sentiments est tout à fait possible, mais l'argent étant généralement le nerf de la guerre, il constitue un chapitre énorme de la question de l'autonomie. De plus en plus dépendants économiquement de leurs parents, les jeunes sont aussi de plus en plus consommateurs. Les parents se sentent devenir une sorte de porte-monnaie, tout en craignant d'essuyer une rebuffade s'il s'opposent à une demande.

Autre préoccupation, la question de la sexualité: admet-on qu'elle soit vécue officiellement par la ou le jeune adulte dans la maison natale, ou l'apparition d'un comportement sexuel officiel implique-t-elle la naissance d'un couple, détenteur de ses propres caractéristiques et de son propre logement? Il n'y a pas si longtemps, dans les fermes, trois ou quatre générations de couples cohabitaient; chacun-e avait son rôle, sa place. Aujourd'hui, la

ET J'ME TIRE!

charge des jeunes couples est assumée, au sein de la famille, dans un rapport de double discours entre dépendance et indépendance.

Les forces qui empêchent la situation d'évoluer peuvent provenir autant des parents que des enfants. Le travail en famille permet de déterminer les objectifs de chacun, et surtout le niveau de cohérence d'une situation. Par exemple, lorsque des parents prennent en charge le studio et les cotisations d'assurance-maladie du/de la jeune, font ses courses et son linge, ils désignent leur enfant comme indépendant tout en le maintenant en état de dépendance; si ce dernier trouve avantage à se voir en quelque sorte subventionné, il cautionne l'ambiguïté de son statut.

Conquête des limites

En consultation, nous assistons le plus souvent aux premiers balbutiements du départ de la famille: le/la jeune proclame son indépendance, tout en semblant montrer par son comportement qu'il/elle n'est pas à même de s'assumer. Sans parler de problèmes très graves tels que la dépression ou la tentative de suicide, qui signent une sorte de faillite de la capacité à sortir de sa famille pour s'installer, l'adolescent-e peut ressentir une forme de panique qui fait que, pour rien au monde, elle ou il ne souhaite devenir autonome: le fait d'être baptisé-e «majeur» ne change rien à la réalité de tous les jours. De même que l'âge de la retraite, décréter la majorité à 18 ans est une notion arbitraire. Brandir ce fait comme un argument, d'un côté par des «A 18 ans, tu devrais quand-même être capable de...» ou de l'autre en déclarant «A 18 ans, je me tire!» - ce qui n'arrive que très rarement, mais fait une peur bleue aux parents - peut devenir problématique, car on utilise une réalité sociale dans le cadre d'un conflit. Cependant, si l'on ne peut forcer le processus d'autonomie, on peut, en tant que parents, éviter de l'entraver en restant en retrait, de manière à permettre au/à la jeune de partir à la conquête de ses limites.

(ar)